

REGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur de consultante petite enfance avec diplôme fédéral / consultant petite enfance avec diplôme fédéral

du xx.xx.xxxx

Version du 18.12.2020

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si la candidate / le candidat a acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral accompagne et soutient les personnes de référence des enfants entre 0 et 5 ans dans la gestion de défis et préoccupations variés et situationnels du quotidien. Elle ou il pilote le processus d'accompagnement ou d'éducation. Elle ou il renforce la compétence de santé, sociale, personnelle et éducative dans le but de soutenir le bien-être de l'enfant. Elle ou il a donc une action sur la promotion de la santé et sur la prévention.

Dans son champ de travail l'accent est mis sur le développement et la santé physique, mentale et psychique de l'enfant. La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral détecte une mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant et prend les mesures correspondantes.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral soutient et conseille les autres professionnelles et professionnels dans le domaine de la petite enfance.

La consultation parents-enfants est un service dans le domaine de l'aide aux enfants et à la jeunesse à l'interface du domaine social et de sanitaire, offert partout en Suisse. Les organes responsables sont des organisations de droit public ou privé financés par les communes et les cantons.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral travaille de manière indépendante ainsi qu'en équipe. Elle ou il collabore avec d'autres services spécialisés de manière interdisciplinaire et interprofessionnelle. Elle ou il est intégré dans le réseau régional. L'offre de prestation est une offre d'accès aisé et facultative. En cas de danger potentiel du bien-être de l'enfant et pendant la procédure d'investigation, le caractère volontaire de l'offre est limité. En règle générale, les conseils sont dispensés dans le cadre de visites à domicile, au téléphone, par voie électronique ou dans les centres de consultation, avec ou sans rendez-vous. Les consultations peuvent également être proposées dans l'espace publique ou au sein d'autres offres (p. ex. crèches, garderie, etc.).

1.22 Compétences opérationnelles principales

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral relève le besoin de soutien des personnes de référence et des enfants en tenant compte des ressources à disposition, des facteurs de risques, des conflits possibles et du besoin d'éducation.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral identifie et évalue à l'aide de méthodes actuelles basées sur des données scientifiques et de connaissances fondées des situations, en saisit la multiplicité, l'instabilité et la complexité.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral analyse et évalue les objectifs et les mesures des stratégies de prévention et de gestion à l'aune de critères fondés.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral identifie au cours de l'accompagnement l'état psycho- et sensorimoteur, les développements cognitif et émotionnel, l'état de santé physique de l'enfant et les éventuels troubles de relation, de régulation et de croissance.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral convient ou fixe des objectifs en se basant sur des connaissances fondées, sur des données probantes et sur l'analyse de son expérience. Elle ou il tient compte des préférences et des possibilités des personnes de référence et de l'enfant. Elle ou il gère les tensions, identifie les enjeux complexes et développe des solutions constructives.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral planifie d'entente avec les personnes de référence, l'équipe interdisciplinaire et dans le cadre de la collaboration interprofessionnelle des offres de soutien et des interventions ciblées en considérant diverses perspectives.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral élabore, avec les personnes de référence, des stratégies et mesures de promotion de la santé, de prévention et du bien-être de l'enfant.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral développe ou choisit des formes d'accompagnement et d'éducation appropriées reposant sur des preuves et sur l'analyse de son expérience. Elle ou il prend en compte le vécu des personnes concernées, le contexte culturel et social ainsi que les ressources cognitives, émotionnelles et sensorimotrices des personnes de référence et des enfants.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral conseille et soutient les personnes de référence dans la mise en œuvre de mesures fondées adaptées à leur situation.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral documente l'accompagnement de manière compréhensible. Elle ou il analyse et évalue de manière systématique le processus d'accompagnement et/ou d'éducation (objectif, mise en œuvre, efficacité et économicité des interventions) à l'aune de critères spécifiques au domaine. Elle ou il adapte le processus d'accompagnement et/ou d'éducation de manière ciblée.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral communique de manière adaptée à la situation et aux destinataires avec toutes les personnes et autres professionnelles impliquées dans le processus de conseil et d'accompagnement et/ou d'éducation.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral choisit des méthodes de communication pertinentes pour le développement de la relation et conformes aux situations d'accompagnement et utilise différentes méthodes de la conduite d'entretien.

1.23 Exercice de la profession

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral travaille de manière autonome et à haute responsabilité envers les enfants et leurs personnes de référence.

L'encadrement institutionnel de la profession en consultation petite enfance est diversément organisée sur le plan régional. Les structures, institutions et conditions de travail varient donc en conséquence.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral travaille seule et de manière indépendante lors des consultations. Dans les situations susceptibles de changer rapidement, elle ou il réagit et agit de manière adéquate. Elle ou il prend immédiatement les décisions nécessaires et les mesures correspondantes.

Lorsqu'il y a soupçon d'un danger potentiel du bien-être de l'enfant, elle ou il connaît la procédure à initier et les mesures.

Lorsque le bien-être de l'enfant est menacé, la consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral est tenu d'informer les autorités compétentes après concertation de leurs supérieurs hiérarchiques. Elle ou il soutient les autorités lors de procédures d'investigation. Elle ou il prend en charge des mandats concrets qui ont trait au bien-être de l'enfant. Ce dernier peut être mis en danger pour des problèmes sociaux et/ou personnels tels que la dépendance, le chômage, les maladies psychiques, la violence psychique et physique, la négligence, l'abus. Le suivi sur mandat des autorités est basé sur des dispositions définies et obligatoire pour les personnes de référence.

Dans ce type de contextes, l'activité d'accompagnement confronte la consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral à un haut niveau d'exigences et requiert une collaboration interprofessionnelle renforcée.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral collabore avec différents services spécialisés et professionnels et utilise le réseau et l'offre régionaux. Elle ou il collabore notamment avec les sages-femmes, les consultantes et consultants en lactation et allaitement maternel, les travailleurs sociaux, les curateurs ou curatrices, les professionnelles et professionnels de la pédiatrie, l'accueil extrafamilial pour enfants, les éducatrices et les éducateurs, les physiothérapeutes, les services de conseil en éducation, les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Les situations à maîtriser changent continuellement, sont peu prévisibles et souvent complexes. Elles exigent une résolution de problèmes autonome et la recherche de nouvelles pistes de solution ainsi que le développement des instruments et méthodes à disposition. Elle ou il prend la responsabilité pour le déroulement professionnel du conseil au sein de l'équipe et contribue au développement professionnel de tous les membres d'équipe. Elle ou il assume la responsabilité pour ses décisions et ses actions.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Dans le cadre de sa mission de prévention dans le domaine de la petite enfance la consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral apporte une contribution importante à la santé des familles et à la prévention de problèmes sociaux. Elle ou il contribue considérablement à la réduction des coûts dans le domaine social et sanitaire. Par conséquent, la consultation parents-enfants est à considérer comme un investissement dans l'avenir.

Les exigences posées à la consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral changent continuellement suite aux transformations sociales, économiques et écologiques. Pour exemples de transformation: diversité croissante des valeurs et des formes familiales, changements des conditions de migration, pénurie des ressources, perception différente du positionnement et de la fonction des centres de consultation petite enfance dans la société.

La consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral collabore à des projets de recherche liés à ces développements et contribue continuellement à la professionnalisation de la consultation parents-enfants.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- OdASanté, Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé
- SAVOIRSOCIAL, Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social
- Association suisse des consultations parents-enfants.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de sept à neuf membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. La réélection est possible.

2.12 Les membres du comité de l'organe responsable, ainsi que les prestataires de formation, ne peuvent pas être élus à la Commission AQ.

- 2.13 La présidente ou le président de la Commission AQ est élu-e par l'organe responsable. Pour les autres membres, la commission se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ

- a) arrête les directives relatives au présent règlement sous réserve de leur approbation par l'organe responsable et les met à jour périodiquement ;
- b) fait à l'organe responsable une proposition concernant la fixation de la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) reconnaît les modules des différents prestataires ;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
- p) établit le budget et les décomptes de l'examen et les soumet à l'organe responsable pour approbation.

- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles dix mois au minimum avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates de l'examen,
- b) la taxe d'examen,
- c) l'adresse d'inscription,
- d) le délai d'inscription,
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate / du candidat,
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission,
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes,
- d) la mention de la langue d'examen,
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo,
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admises à l'examen final les personnes

- a) qui possèdent l'un des titres professionnels suivants :
 - un diplôme ES en soins infirmiers,
 - un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit jugé équivalent,
 - un Bachelor ou un Master of Science en soins infirmiers,
 - un titre professionnel en soins infirmiers reconnu par la CRS jugé équivalent,
 - un Bachelor of Science de Sage-femme
 - titres selon l'art. 11 de l'ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé
 - un diplôme ES éducatrice / éducateur de l'enfance
 - un diplôme ES éducatrice sociale / éducateur social
- b) qui possèdent une expérience professionnelle équivalant d'au moins quatre ans à 50 % dans l'une des unités suivantes: consultation parents-enfants, crèche, foyer pour enfants, néonatalogie, nurserie, post-partum, urgences pédiatriques, pédiatrie, soins à domicile pour enfants.

et

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- c) qui possèdent les certificats de modules ou les attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis selon le ch. 3.41, ainsi que de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

- 3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- Module 1 : Introduction au soutien et aux contenus pédiatriques
- Module 2 : Aspects pédiatriques du processus de soutien
- Module 3 : Aspects communicatifs du processus de soutien
- Module 4 : La famille comme système évolutif
- Module 5 : Rôle, gestion du savoir et organisation

Le contenu et les exigences de chacun des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils figurent à l'annexe des directives.

- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins sept mois avant le début de l'examen final. Une décision négative contient les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

- 4.13 Les candidats sont convoqués au minimum deux mois avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés et de ceux dont les candidats sont invités à se munir
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à trois mois avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité et la paternité
 - b) la maladie et l'accident
 - c) le décès d'un proche
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent des certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate / un candidat incombe à la commission AQ. Cette personne a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Deux experts au moins évaluent le travail de diplôme écrit. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.43 Les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate / le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidat-e-s lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les membres de la Commission AQ se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate / le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen final englobe les différents modules. Il comprend les épreuves ci-après et dure :

Epreuve	Forme de l'épreuve	Durée
1 Travail de diplôme	écrite	préalablement remis
3 Entretien professionnel	orale	45 minutes

Travail de diplôme : La candidate / le candidat étudie une situation tirée de sa pratique professionnelle. La situation correspond au profil de qualification la consultante ou le consultant petite enfance avec diplôme fédéral conformément à l'annexe 1 des directives. Le travail de diplôme est réputé maîtrisé s'il met en relation des compétences opérationnelles issues de plusieurs domaines de compétences.

Entretien professionnel : Sur la base des contenus du travail de diplôme, le team d'experts pose des questions d'approfondissement. La candidate / le candidat présente son action en montrant les relations avec des aspects généraux, établit des liens avec divers éléments du profil de qualification et indique plusieurs options possibles.

Des dispositions plus détaillées sur les différentes épreuves d'examen figurent dans les directives.

- 5.12 Chaque épreuve d'examen peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives.

5.2 Exigences relatives à l'examen

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement (au sens du ch. 2.21, let. a.).

- 5.22 Elle décide de l'équivalence des épreuves passées ou des modules suivis dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves qui portent sur les compétences principales conformément au profil de la profession.

6. EVALUATION, ATTRIBUTION DES NOTES ET REPETITION

6.1 Dispositions générales

Les épreuves d'examen et l'examen final sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Evaluation

Pour chaque épreuve, la commission d'examen fixe un nombre maximal de points pouvant être atteints. L'épreuve est réputée réussie si la candidate / le candidat a obtenu les pourcentages suivants du nombre maximal de points :

Epreuve	Pourcentage minimal exigé :
Epreuve 1 : Travail de diplôme	60 %
Epreuve 2 : Entretien professionnel	60 %

6.3 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.31 L'examen final est réussi si la candidate / le candidat a obtenu la mention «réussi» à chacune des deux épreuves d'examen.
- 6.32 L'examen final n'est pas réussi si la candidate / le candidat
- s'est désisté-e en dehors des délais prévus ;
 - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - est exclu-e de l'examen.
- 6.33 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par les candidats. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidate / candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires,
 - les notes ou les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final,
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen final,
 - les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

- 6.41 Les candidats qui échouent à l'examen final sont autorisés à le repasser à deux reprises.
- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la prestation fournie a été jugée non réussie.
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidence de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé suivant :

- **Consultante petite enfance avec diplôme fédéral / Consultant petite enfance avec diplôme fédéral**
- **Beraterin Frühe Kindheit mit eidgenössischem Diplom / Berater Frühe Kindheit mit eidgenössischem Diplom**
- **Consulente per la prima infanzia con diploma federale**

La désignation du titre en anglais est :

- **Early Childhood Consultant, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives édictées par le SEFRI en la matière, la commission AQ remet au SEFRI un décompte détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

- 9.1.1 Les personnes détentrices des titres professionnels ci-après peuvent obtenir le diplôme désigné au chiffre 7.12 sans passer l'examen :
- a) « NDS Mütter- und Väterberatung Careum Weiterbildung, Aarau » pour les personnes diplômées qui ont débuté la formation dès mai 2018 et qui justifient d'une expérience professionnelle en consultation parents-enfants équivalent à trois ans à un taux d'occupation de 50 %,
 - b) « Höheres Fachdiplom Mütterberaterin HFD, WE'G Zürich », et « Gesundheitschwester Mütter-Väterberatung, interdisziplinäres Spitex-Bildungszentrum ISB, Zürich, und Schule für spitalexterne Kranken- und Gesundheitspflege Zürich » qui justifient d'une expérience professionnelle en consultation parents-enfants équivalent à cinq ans à un taux d'occupation de 50 %.

N'est prise en considération que l'expérience professionnelle acquise après l'obtention du titre professionnel pour avoir droit au titre sans passer d'examen.

- 9.1.2 Les personnes qui souhaitent obtenir le diplôme en vertu du chiffre 9.1.1 déposent une demande auprès de la commission AQ dans les cinq ans suivant la mise en œuvre du premier examen. La demande est soumise au prélèvement d'une taxe.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur dès son approbation par le SEFRI.

10. EDICTION

Berne, le

OdASanté
Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé

Anne-Geneviève Bütikofer
Présidente

Olten, le

SAVOIRSOCIAL
Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

Monika Weder
Présidente

Berne, le

Association suisse des consultations parents-enfants

Flavia Wasserfallen
Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue